



DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDON 223
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2013-193.doc

Affaire suivie par Sophie Dussours
Bureau : 4 A Nutrition et information sur les denrées alimentaires
Téléphone : 01 44 97 03 08
Télécopie : 01 44 97 30 48
Mél : BUREAU-4A@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 21 27	T.P	N.A.F. / C.P.F
Information générale du consommateur et clauses abusives Règles de loyauté		

PARIS, LE 14 NOVEMBRE 2013

Note d'information n°2013-193
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
M ^{mes} et MM. les Directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, M ^{mes} et MM. les Directeurs départementaux chargés de la Protection des Populations, M ^{mes} et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF.

Objet : Règlement n°1169/2011 du 22 novembre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Résumé : Le Règlement n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires reprend les principes énoncés dans la Directive 2000/13 et transposés dans le Code de la consommation aux articles R 112-1 à R 112-31. Il complète le dispositif existant en introduisant des nouveautés substantielles, telles que la déclaration nutritionnelle obligatoire, des critères de lisibilité, l'indication de l'origine et celle de la présence d'allergènes pour les produits en vrac. Si la plupart de ses dispositions couvrent les denrées alimentaires préemballées (articles 1 à 43). Le règlement concerne également les denrées non préemballées pour lesquelles les Etats membres disposent d'une marge de manœuvre (article 44). Le Règlement INCO est entré en vigueur le 13 décembre 2011. Il peut, dès maintenant, être appliqué de manière volontaire par les opérateurs. Ces dispositions deviendront obligatoires le 13 décembre 2014, à l'exception de celles sur l'étiquetage nutritionnel qui bénéficient de deux années supplémentaires. La mise en œuvre de certaines dispositions s'effectuera ultérieurement par le biais d'actes d'exécution et d'actes délégués.

Le Règlement européen n° 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ci-après « INCO » a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 novembre 2011. Il modifie les règlements (CE) n° 1924/2006¹ et (CE) n° 1925/2006² du Parlement européen et du Conseil. Il abroge la directive 87/250/CEE³ de la Commission, la directive 90/496/CEE⁴ du Conseil, la directive 1999/10/CE⁵ de la Commission, la directive 2000/13/CE⁶ du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE⁷ et 2008/5/CE⁸ de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004⁹ de la Commission.

Les règles d'étiquetage de la législation alimentaire européenne visent notamment à fournir aux consommateurs une base pour choisir en connaissance de cause les denrées alimentaires qu'ils consomment et à prévenir toute pratique pouvant les induire en erreur. La législation alimentaire européenne tend aussi à atteindre un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs et à garantir leur droit à l'information sur les denrées alimentaires.

Le présent règlement définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires. Il fixe les dispositifs garantissant le droit des consommateurs à l'information et les procédures d'information sur les denrées alimentaires, tout en tenant compte de la nécessité de prévoir une souplesse suffisante permettant de répondre aux évolutions futures et aux nouvelles exigences en matière d'information.

CHAPITRE I : INCO reprend les grands principes contenus dans la Directive 2000/13 :

Un tableau de correspondance, destiné à aider les enquêteurs dans leur lecture d'INCO, figure en annexe II. Il n'a qu'une valeur indicative, dans la mesure où la Commission ne s'est bien évidemment pas calée sur les dispositions des articles R 112-1 à R 112-31 du code de la consommation pour élaborer le texte d'INCO. Par voie de conséquence, les dispositions similaires à celles figurant dans le code de la consommation peuvent être dispersées dans plusieurs articles ou annexes du règlement, tandis qu'à l'inverse, un article d'INCO peut trouver une correspondance approximative dans plusieurs articles du Code de la consommation.

- **L'article premier définit l'objet et le champ d'application du Règlement.** Ainsi, le règlement s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque leurs activités concernent l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités, ou destinées à être livrées à des collectivités.

L'article 2 d) précise la notion de «collectivité»: tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires prêtes à être consommées par le consommateur final sont préparées.

De plus, le règlement s'applique aux services de restauration collective assurés par des entreprises de transport dès lors que les départs ont lieu sur les territoires d'États membres auxquels les traités s'appliquent.

¹ R 1924/2006 Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

² R 1925/2006 Adjonction de vitamines, minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

³ D 87/250 Mention du titre alocométrique volumique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées

⁴ D 90/496 Etiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

⁵ D 1999/10 Dérogations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires

⁶ D 2000/13 Etiquetage, présentation et publicité des denrées alimentaires

⁷ D 2002/67 Etiquetage des denrées contenant de la quinine ou de la caféine

⁸ D 2008/5 Indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues par la D 2000/13

⁹ R 608/2004 Etiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytosterols, esters de phytosterols, phytostanols et/ou esters de phytostanols

Ainsi, toutes les activités marchandes du commerce alimentaire sont couvertes par INCO. N'en sont exclues que certaines activités marginales, comme les ventes occasionnelles organisées par des associations caritatives.

- **L'article 2 regroupe les définitions suivantes**, qui revêtent une importance significative :

a) «information sur les denrées alimentaires»: toute information concernant une denrée alimentaire transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale ;

e) «denrée alimentaire préemballée»: l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate ;

f) «ingrédient»: toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients ;

i) «étiquette»: toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant une denrée alimentaire ou joint à celui-ci ;

j) «étiquetage»: les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ;

q) «ingrédient primaire»: le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise.

Cette dernière définition revêt une importance particulière pour l'indication de l'origine des produits.

- **L'article 4 énonce les principes régissant les informations obligatoires sur les denrées alimentaires.**

Elles entrent notamment dans l'une des catégories suivantes :

a) informations sur l'identité et la composition, les propriétés ou autres caractéristiques de la denrée ;

b) informations sur la protection de la santé des consommateurs et un usage sûr de la denrée. Ces informations concernent notamment:

i) les attributs liés à la composition pouvant avoir un effet néfaste sur la santé de certains groupes de consommateurs ;

ii) la durabilité, les conditions de conservation et d'une utilisation sûre ;

iii) les incidences sur la santé, y compris les risques et conséquences liés à une consommation néfaste et dangereuse de la denrée ;

c) informations sur les caractéristiques nutritionnelles permettant aux consommateurs, y compris ceux qui doivent suivre un régime alimentaire spécial, de choisir en toute connaissance de cause.

- **L'article 7 interdit d'utiliser des informations susceptibles d'induire en erreur le consommateur**, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques, les effets ou les propriétés des

denrées alimentaires, ou d'attribuer aux denrées alimentaires des vertus médicinales. En particulier, les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :

- a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée ;
- b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas ;
- c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments ;
- d) en suggérant au consommateur, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent.

Les informations sur les denrées alimentaires doivent être précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.

- L'article 9 énumère la liste des mentions obligatoires pour les denrées préemballées.

Ce sont :

- a) la dénomination de la denrée alimentaire ;

L'article 17 précise qu'il s'agit de sa dénomination légale ou, en l'absence de celle-ci, de son nom usuel. À défaut d'un tel nom ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif est à indiquer (cas lorsque la dénomination de la denrée alimentaire originaire d'un autre pays membre est méconnue dans le pays de vente). Une dénomination protégée dans le cadre de la propriété intellectuelle, une marque de commerce ou une dénomination de fantaisie ne peuvent se substituer à la dénomination de la denrée alimentaire.

- b) la liste des ingrédients;

c) tout ingrédient ou auxiliaire technologique énuméré à l'annexe II ou dérivé d'une substance ou d'un produit énuméré à l'annexe II provoquant des allergies ou des intolérances, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée;

La liste des allergènes est la même que celle figurant dans la Directive 2000/13. Elle figure en annexe de cette note. Toutefois, la Commission se réserve la possibilité de la modifier, à la lumière d'éléments scientifiques nouveaux.

- d) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients ;

- e) la quantité nette de denrée alimentaire ;

- f) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;

- g) les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation ;

- h) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 8, paragraphe 1 ;

- i) le pays d'origine ou le lieu de provenance lorsqu'il est prévu à l'article 26 ;

- j) un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire;

- k) pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis ;
- l) une déclaration nutritionnelle.

Il convient de signaler que l'obligation du lot figure, pour mémoire, dans la directive n°2011/91.

- **L'article 10** complète le précédent. Il **énumère les mentions obligatoires complémentaires** pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires. En plus des mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, des mentions obligatoires complémentaires sont prévues à l'annexe III pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires.

Ceci s'applique aux denrées alimentaires emballées dans certains gaz, ou contenant des édulcorants, ou de l'acide glycyrrhizinique ou son sel d'ammonium, aux boissons à teneur élevée en caféine ou denrées alimentaires avec adjonction de caféine et aux denrées alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol.

- **L'article 15 définit les exigences linguistiques.**

Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires apparaissent dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs des États membres où la denrée est commercialisée. Ces derniers peuvent imposer sur leur territoire que les mentions figurent dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union. Les mentions peuvent figurer en plusieurs langues.

- **L'article 19 permet l'omission de la liste des ingrédients** pour les fruits et légumes frais, les eaux gazéifiées, les vinaigres de fermentation, les fromages, le beurre, les laits et crèmes fermentés dans la majorité des cas et les produits mono-ingrédients.

- **Selon l'article 20**, les constituants suivants d'une denrée alimentaire peuvent être omis de la liste des ingrédients :

- a) ceux qui, au cours du processus de fabrication, ont été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale;
- b) les additifs alimentaires et enzymes alimentaires:
 - i) dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée, et sous réserve qu'ils ne remplissent pas de fonction technologique dans le produit fini; ou
 - ii) qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques;
- c) les supports, ainsi que les substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les supports, qui sont utilisés aux doses strictement nécessaires;
- d) les substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques et qui sont toujours présentes dans le produit fini, même sous une forme modifiée;
- e) l'eau lorsque elle est utilisée, lors du processus de fabrication, uniquement pour permettre la reconstitution dans son état d'origine d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée, ou dans le cas du liquide de couverture, qui n'est normalement pas consommé.

-**L'article 22 sur l'indication quantitative des ingrédients (QUID)** reprend les règles en vigueur précédemment.

1. L'indication de la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire est requise lorsque cet ingrédient ou cette catégorie d'ingrédients:

- a) figure dans la dénomination de la denrée alimentaire ou est généralement associé à cette dénomination par les consommateurs ;
- b) est mis en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique ; ou
- c) est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect.

2. Les modalités techniques d'application du paragraphe 1, y compris les cas particuliers dans lesquels l'indication de la quantité de certains ingrédients n'est pas requise, sont établies à l'annexe VIII.

- L'article 23 sur la quantité nette apporte quelques précisions supplémentaires.

Ainsi, la quantité nette d'une denrée alimentaire est exprimée en unités de volume pour les produits liquides; ou en unités de masse pour les autres produits, en utilisant, selon le cas, le litre, le centilitre, le millilitre ou bien le kilogramme ou le gramme.

CHAPITRE II – Le Règlement 1169/2011 introduit des nouveautés notables :

A – Modifications générales communautaires

- L'article 8 traite des responsabilités.

L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires est celui sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si ledit exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union. Il veille à la présence et à l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires.

La rédaction diffère de la Directive 2000/13 puisque celle-ci mentionnait le fournisseur, le conditionneur ou le vendeur : elle vise à une simplification dans un domaine par essence complexe, le droit de la responsabilité.

L'article 8 fixe une obligation de résultat, la transmission d'informations nécessaires, et laisse les professionnels libres de choisir les moyens par lesquels ils vont remplir cette obligation, quels que soient le mode et le canal de la vente.

La notion d'exploitant revêt une signification large : il s'agit dans un premier temps du fabricant ou de l'importateur, mais également des distributeurs. Tous sont responsables des informations figurant sur les étiquettes. Ainsi, les distributeurs, visés à l'alinéa 3, « ne fournissent pas de denrées alimentaires dont ils savent ou supposent, sur la base des informations dont ils disposent en tant que professionnels, qu'elle ne sont pas conformes à la législation applicable concernant l'information sur les denrées alimentaires et aux exigences des dispositions nationales pertinentes. »

- L'article 9.1 l rend la déclaration nutritionnelle obligatoire (cf II C)

- L'article 13 insiste sur la lisibilité des mentions obligatoires, après que l'article 12 a traité de la mise à disposition et de l'emplacement des informations obligatoires qui doivent être facilement accessibles, sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

INCO introduit une nouveauté substantielle, puisque les mentions obligatoires sont imprimées de manière clairement lisible dans un corps de caractère dont la hauteur, est égale ou supérieure à 1,2 mm. Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur de caractère est égale ou supérieure à 0,9 mm. Les dénominations de vente, la quantité nette et le titre alcoométrique, le cas échéant, apparaissent dans le même champ visuel.

- L'article 14 concerne la vente à distance. Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, à l'exception de la DLUO ou la DLC, sont fournies avant la conclusion de l'achat et

figurent sur le support de la vente à distance ou sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire. Toutes les mentions obligatoires sont fournies au moment de la livraison.

- L'article 16 autorise l'omission de certaines mentions obligatoires.

Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm², seules la dénomination de vente, les allergènes, la quantité nette et la DLC ou DLUO sont obligatoires sur l'emballage ou l'étiquette. La liste des ingrédients est fournie par d'autres moyens ou est mise à la disposition du consommateur à sa demande.

Une déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe V. Celle-ci comprend certaines catégories de denrées alimentaires non transformées pour lesquelles des informations nutritionnelles ne constituent pas un facteur déterminant des décisions d'achat des consommateurs ou dont l'emballage est de trop petite taille pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage. Enfin, sont exemptées les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final.

La liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle ne sont pas obligatoires pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume. Ce point a fait l'objet de divergences importantes entre Etats membres. Aussi, un compromis a-t-il été adopté : au plus tard le 13 décembre 2014, la Commission élaborera un rapport indiquant si les boissons alcoolisées devraient à l'avenir être soumises notamment aux exigences sur la valeur énergétique et précisant les motifs justifiant les éventuelles exemptions. La Commission accompagnera ce rapport d'une proposition législative fixant, le cas échéant, les règles en matière de liste des ingrédients et de déclaration nutritionnelle obligatoire pour ces produits.

- L'article 18, sur la liste des ingrédients, introduit une nouveauté au sujet des nanomatériaux.

Comme dans la directive 2000/13, la liste des ingrédients, désignés par leur nom spécifique, le cas échéant, conformément aux règles prévues à l'article 17 et à l'annexe VI, comprend tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre dans la fabrication de la denrée.

De plus, tous les ingrédients qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés sont indiqués clairement dans la liste des ingrédients. Le nom des ingrédients est suivi du mot «nano» entre crochets. INCO définit, dans son article 2 t, le «nanomatériau manufacturé» comme « tout matériau produit intentionnellement présentant une ou plusieurs dimensions de l'ordre de 100 nm ou moins, ou composé de parties fonctionnelles distinctes, soit internes, soit à la surface, dont beaucoup ont une ou plusieurs dimensions de l'ordre de 100 nm ou moins, y compris des structures, des agglomérats ou des agrégats qui peuvent avoir une taille supérieure à 100 nm mais qui conservent des propriétés typiques de la nanoéchelle. »

Les modalités techniques régissant l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article sont établies à l'annexe VII. Celle-ci mentionne en premier lieu les dispositions particulières relatives à l'énumération des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale. Puis, elle aborde les ingrédients pouvant être désignés par le nom d'une catégorie plutôt que par un nom spécifique lorsqu'ils entrent dans la composition d'une autre denrée alimentaire (huiles et graisses animales, mélanges de farines, poissons, fromages, plantes aromatiques...). La partie C de l'annexe VII recense les ingrédients désignés par le nom de leur catégorie suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro E (acidifiant, correcteur d'acidité, antiagglomérant, antimoussant, antioxydant, agent de charge, colorant, émulsifiant, sels émulsifiants, affermissant, exhausteur de goût, agent de traitement de la farine, agent moussant, gélifiant, agent d'enrobage, humectant, amidon modifié, conservateur, gaz propulseur, poudre à lever, séquestrant, stabilisant, édulcorant, épaississant).

- L'article 21 précise l'étiquetage de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances. Elles sont indiquées dans la liste des ingrédients, accompagnées d'une

référence claire au nom de la substance ou du produit énuméré à l'annexe II. De plus, le nom de la substance ou du produit énuméré à l'annexe II est mis en évidence par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste des ingrédients, par exemple au moyen du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond.

En l'absence de liste des ingrédients, l'indication des allergènes comporte le terme «contient» suivi du nom de la substance ou du produit énuméré à l'annexe II.

- L'article 24 porte sur les dates de durabilité minimale, date limite de consommation et date de congélation.

Dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation. Au-delà de la date limite de consommation, une denrée alimentaire est dite dangereuse conformément à l'article 14, paragraphes 2 à 5, du règlement (CE) n° 178/2002.

Désormais, les viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits non transformés de la pêche congelés devront porter la date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises, conformément à l'annexe X, point 3.

- L'article 26 traite du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire.

Le lieu de provenance diffère du lieu d'origine. Le «pays d'origine» est défini conformément aux articles 23 à 26 du règlement (CEE) n° 2913/92. Selon le code des douanes communautaires, schématiquement, le lieu d'origine correspond soit à un changement de catégorie douanière du produit, soit au lieu de la dernière ouverture substantielle, soit au lieu où 45 % au moins de la valeur ajoutée du produit a été réalisée (ce chiffre peut varier selon les produits). La Commission entend le lieu de provenance comme infranational, régional par exemple, ou supranational.

Le nom, la dénomination commerciale ou l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire figurant sur l'étiquette ne valent pas, au sens du présent règlement, indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire.

Cet article s'applique sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues dans des dispositions particulières de l'Union, et notamment le règlement n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire:

- a) dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent;
- b) pour la viande des animaux de l'espèce porcine, ovine ou caprine, des volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées. L'application du présent point est subordonnée à l'adoption des actes d'exécution.

Il est aussi obligatoire lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire :

- a) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question est également indiqué; ou
- b) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire.

L'application de ce point est subordonnée à l'adoption des actes d'exécution.

Au plus tard le 13 décembre 2014, la Commission présentera des rapports au Parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les denrées suivantes:

- a) les types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine, caprine et la volaille
- b) le lait;
- c) le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers;
- d) les denrées alimentaires non transformées;
- e) les produits comprenant un seul ingrédient;
- f) les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire.

Au plus tard le 13 décembre 2013, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient.

L'indication de l'origine est actuellement obligatoire pour la viande bovine et les produits à base de viande bovine dans l'Union à la suite de la crise due à l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'analyse d'impact effectuée par la Commission confirme que l'origine de la viande semble être la préoccupation première des consommateurs. D'autres viandes sont largement consommées dans l'Union, comme la viande porcine, ovine, caprine et la viande de volaille. Les exigences particulières relatives à l'origine pourraient différer d'un type de viande à un autre en fonction des caractéristiques de l'espèce animale. La Commission prévoit l'élaboration, dans le cadre des modalités d'application, d'exigences obligatoires pouvant varier d'un type de viande à un autre en tenant compte du principe de proportionnalité et de la charge administrative que cela impliquerait pour les exploitants du secteur alimentaire et les autorités chargées de faire appliquer la législation.

De nombreux produits agricoles (le miel, les fruits et légumes, le poisson, la viande bovine, les produits à base de viande bovine et l'huile d'olive) sont déjà soumis à l'indication obligatoire de leur origine.

- L'article 36 détaille les exigences applicables aux informations facultatives sur les denrées alimentaires.

Les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire ne doivent pas induire les consommateurs en erreur. Elles ne doivent pas être ambiguës ou déroutantes. Le cas échéant, elles se fondent sur les données scientifiques pertinentes.

La Commission adoptera des actes d'exécution fixant les modalités d'application relatives aux informations facultatives sur les denrées alimentaires relatives à la présence éventuelle et non intentionnelle dans les denrées alimentaires de substances ou de produits provoquant des allergies ou des intolérances (contaminations croisées); à l'indication de l'acceptabilité d'une denrée alimentaire pour les végétariens ou les végétaliens; et à l'indication d'apports de référence pour des catégories particulières de population, en sus des apports de référence fixés à l'annexe XIII.

B – Mesures nationales

- L'article 38 traite des mesures nationales

Les Etats membres ne peuvent ni adopter ni conserver des mesures nationales spécifiques sur les sujets expressément harmonisés par le présent règlement, sauf si le droit européen l'autorise. En revanche, il peuvent prendre des mesures nationales sur des sujets non harmonisés à la condition qu'elles n'entravent pas ou ne restreignent pas la libre circulation des marchandises.

- L'article 39 concerne les mesures nationales sur les mentions obligatoires complémentaires

Les États membres peuvent adopter des mesures exigeant des mentions obligatoires complémentaires, pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires, justifiées par au moins une des raisons suivantes : la protection de la santé publique; celle des consommateurs, la répression des tromperies ou la protection de la propriété industrielle et commerciale, des indications de provenance ou des appellations d'origine enregistrées, et la répression de la concurrence déloyale.

- L'article 44 permet aux États membres de compléter le dispositif concernant les denrées alimentaires non préemballées

Cet article découle de l'article 38 sur les mesures nationales. En effet, le Règlement précise qu'en ce qui concerne les questions expressément harmonisées par le présent règlement, les États membres ne peuvent ni adopter ni conserver des mesures nationales, sauf si le droit de l'Union l'autorise. Ces mesures nationales ne doivent pas entraver la libre circulation des marchandises, notamment donner lieu à une discrimination à l'encontre de denrées alimentaires provenant d'autres États membres.

Toutefois, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales concernant des questions qui ne sont pas expressément harmonisées par le présent règlement, pour autant que ces mesures n'aient pas pour effet d'interdire, d'entraver ou de restreindre la libre circulation des marchandises qui sont conformes au présent règlement.

En vertu de l'article 44, l'indication de la présence d'allergènes pour les denrées alimentaires proposées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate devient obligatoire.

Par application des articles 9 point 1 c (indication des allergènes), 12 (fourniture et accessibilité des informations obligatoires) et 13 (inscription des mentions obligatoires à un endroit apparent et de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles, en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant), le Règlement 1169/2011 impose que la présence d'allergènes dans des denrées alimentaires, qu'elles soient ou non préemballées, soit indiquée par écrit, que l'État membre choisisse ou non d'en préciser les modalités.

L'indication d'autres mentions visées aux articles 9 et 10 (mentions obligatoires) pour les denrées alimentaires non préemballées n'est pas impérative, à moins qu'un État membre n'adopte des mesures nationales exigeant que toutes ces mentions ou certaines d'entre elles ou des éléments de ces mentions soient indiqués.

Les autorités françaises n'ont pas encore décidé quelles mentions seront rendues obligatoires sur les denrées en vrac.

C – Dispositions particulières sur la déclaration nutritionnelle

Le livre blanc de la Commission du 30 mai 2007 intitulé *Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité* indiquait que l'étiquetage nutritionnel était une méthode importante pour informer les consommateurs de la composition des denrées alimentaires et pour les aider à choisir en connaissance de cause. La communication de la Commission du 13 mars 2007 intitulée *Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 – Responsabiliser le consommateur, améliorer son bien-être et le protéger efficacement* soulignait que cette possibilité pour le consommateur de choisir en connaissance de cause était essentielle pour assurer aussi bien une véritable concurrence que le bien-être des consommateurs et lutter contre l'obésité.

La déclaration nutritionnelle relative à une denrée alimentaire renseigne sur sa valeur énergétique et la présence de certains nutriments. La directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires établit les règles relatives au contenu et à la présentation des informations nutritionnelles sur les denrées alimentaires préemballées. Selon ces

règles, la mention de ces informations n'est pas obligatoire, sauf en cas d'allégation nutritionnelle concernant une denrée alimentaire.

La définition des «nutriments» figure à l'article 2 s : il s'agit des protéines, glucides, lipides, fibres alimentaires, sodium, vitamines et sels minéraux dont la liste est établie à l'annexe XIII, partie A, point 1, du présent règlement, ainsi que des substances qui relèvent ou sont des composants de l'une de ces catégories.

- L'article 9.1 l rend la déclaration nutritionnelle obligatoire.

- L'article 16 sur l'omission de certaines mentions obligatoires renvoie à l'annexe V qui liste les denrées exemptées de la déclaration nutritionnelle :

L'exemption englobe :

1. Les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients.
 2. Les produits transformés ayant, pour toute transformation, été soumis à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients.
 3. Les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles dont les seuls ingrédients ajoutés sont du dioxyde de carbone et/ou des arômes.
 4. Les plantes aromatiques, les épices ou leurs mélanges.
 5. Le sel et les succédanés de sel.
 6. Les édulcorants de table.
 7. Les produits relevant de la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (1), les grains de café entiers ou moulus ainsi que les grains de café décaféinés entiers ou moulus.
 8. Les infusions (aux plantes ou aux fruits), thés, thés décaféinés, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé décaféinés, sans autres ingrédients ajoutés que des arômes qui ne modifient pas la valeur nutritionnelle du thé.
 9. Les vinaigres de fermentation et leurs succédanés, y compris ceux dont les seuls ingrédients ajoutés sont des arômes.
 10. Les arômes.
 11. Les additifs alimentaires.
 12. Les auxiliaires technologiques.
 13. Les enzymes alimentaires.
 14. La gélatine.
 15. Les substances de gélification.
 16. Les levures.
 17. Les gommes à mâcher.
 18. Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm 2 .
 19. Les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final.FR 22.11.2011 Journal officiel de l'Union européenne L 304/47
- (1) JO L 66 du 13.3.1999, p. 26.

- **L'article 29 prévoit** que les dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement INCO relatives au contenu, au calcul, à l'expression à la présentation ainsi qu'aux formes d'expression complémentaires et de présentation de la déclaration nutritionnelle ne s'appliquent pas aux compléments alimentaires ni aux eaux minérales. Concernant les aliments destinés à une alimentation particulière ces dispositions s'appliquent, sans préjudice, de la directive 2009/39/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux denrées destinées à une alimentation particulière et des directives spécifiques visées à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive et des textes de transposition au niveau national.

A titre d'exemple, l'ordre des nutriments figurant dans le tableau de l'étiquetage nutritionnel d'une préparation pour nourrissons est celui figurant à l'article 14 de l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite.

- **L'article 30 détaille son contenu.**

La déclaration nutritionnelle obligatoire inclut la valeur énergétique et la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

Le cas échéant, une déclaration indiquant que la teneur en sel est exclusivement due à la présence de sodium présent naturellement peut figurer à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle.

Pour que le consommateur final puisse décider en connaissance de cause, il importe qu'il comprenne facilement les informations qui figurent sur l'étiquetage. Aussi, le terme «sel» est-il utilisé sur l'étiquetage de préférence au terme correspondant au nutriment «sodium».

De plus, en sus des mentions obligatoires précédemment énumérées, le contenu de la déclaration nutritionnelle obligatoire peut être complété par l'indication des quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) acides gras mono-insaturés;
- b) acides gras polyinsaturés;
- c) polyols;
- d) amidon;
- e) fibres alimentaires;
- f) tous vitamines ou sels minéraux énumérés à l'annexe XIII, partie A, point 1, et présents en quantité significative conformément à la partie A, point 2, de ladite annexe.

Lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte la déclaration nutritionnelle obligatoire, soit la valeur énergétique, ainsi que les quantités de graisses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel peuvent être répétées.

Lorsque l'étiquetage des boissons titrant plus de 1,2% d'alcool (l'article 16, paragraphe 4) comporte une déclaration nutritionnelle, le contenu de celle-ci peut être limité à la seule valeur énergétique.

La Commission peut, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 51, modifier les listes figurant auxdits paragraphes, en y ajoutant ou en retirant des mentions.

- **L'article 31 traite du mode de calcul**

La valeur énergétique est calculée à l'aide des coefficients de conversion suivants (énumérés à l'annexe XIV).

Glucides (à l'exception des polyols)	17 kJ/g – 4 kcal/g
Polyols	10 kJ/g – 2,4 kcal/g
Protéines	17 kJ/g – 4 kcal/g

Graisses	37 kJ/g – 9 kcal/g
Différentes formes de salatrim	25 kJ/g – 6 kcal/g
Alcool (ethanol)	29 kJ/g – 7 kcal/g
Acides organiques	13 kJ/g – 3 kcal/g
Fibres alimentaires	8 kJ/g – 2 kcal/g
Erythritol	0 kJ/g – 0 kcal/g

La valeur énergétique et les quantités de nutriments se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue. S'il y a lieu, il est possible de fournir en complément ces informations pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne la denrée prête à la consommation.

Les valeurs déclarées sont, selon le cas, des valeurs moyennes établies sur la base de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant, du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ou du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Des tolérances analytiques seront définies au niveau communautaire.

- L'article 32 traite de l'expression pour 100 g ou 100 ml

Cette disposition vise à faciliter la comparaison de produits présentés dans des emballages de différentes tailles. Aussi est-il opportun de continuer à imposer des déclarations nutritionnelles par 100 g ou 100 ml tout en autorisant, le cas échéant, des déclarations supplémentaires par portion. Dès lors, si la denrée est préemballée sous forme de portions individuelles ou d'unités de consommation, une déclaration nutritionnelle par portion ou par unité de consommation est, en sus de celle exprimée pour 100 g ou pour 100 ml, autorisée.

De plus, la valeur énergétique et les quantités de nutriments sont exprimées en unités fixées dans l'annexe XV, sauf pour les vitamines et sels minéraux qui sont, eux, exprimés en milligrammes ou microgrammes.

La valeur énergétique et les quantités de nutriments, sont exprimées pour 100 g ou 100 ml.

Les éventuelles indications concernant les vitamines et les sels minéraux sont exprimées pour 100 g ou 100 ml, en unités et en pourcentage des apports de référence (annexe XIII, partie A, point 1).

En outre, la valeur énergétique et les quantités de nutriments peuvent être exprimées, le cas échéant, pour 100 g ou 100 ml, en pourcentage des apports de référence prévus dans l'annexe XIII B, auquel cas, la mention suivante est indiquée à proximité immédiate: «Apport de référence pour un adulte-type (8 400 kJ/2 000 kcal)».

- L'article 33 permet une expression par portion ou par unité de consommation.

Dans les cas suivants, la valeur énergétique et les quantités de nutriments peuvent être exprimées par portion et/ou par unité de consommation facilement reconnaissable par les consommateurs, à condition que la portion ou l'unité utilisée soit quantifiée sur l'étiquette et que le nombre de portions ou d'unités contenues dans l'emballage soit indiqué :

- a) en plus de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml ;
- b) en plus de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml, pour les quantités de vitamines et de sels minéraux ;
- c) en plus de ou en lieu et place de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml.

Quand la déclaration nutritionnelle obligatoire comporte la valeur énergétique, les quantités de graisse, d'acides gras saturés, de sucres et de sel, les quantités de nutriments et/ou le pourcentage des apports de référence peuvent être exprimés uniquement par portion ou par unité de consommation.

Si les quantités de nutriments sont exprimées uniquement par portion ou par unité de consommation, la valeur énergétique est exprimée à la fois par 100 g ou par 100 ml et par portion ou unité de consommation.

La portion ou l'unité utilisée est indiquée à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle.

- L'article 34 détaille la présentation.

Toutes les mentions relatives à la déclaration nutritionnelle obligatoire figurent dans le même champ visuel. Elles sont présentées conjointement, sous une forme claire et, le cas échéant, dans l'ordre suivant (annexe XV).

Energie	KJ/kcal
Graisses	g
dont :	
- acides gras saturés	g
- acides gras mono-insaturés	g
- acides gras polyinsaturés	g
Glucides	g
dont	
- sucres	g
- polyols	g
- amidon	g
Fibres alimentaires	g
Protéines	g
Sel	g
Vitamines ou sels minéraux	mg ou ml

Les mentions sont présentées, si la place le permet, sous forme de tableau, avec alignement des chiffres. Faute de place suffisante, les informations sont présentées sous forme linéaire. Lorsque certains éléments de la déclaration nutritionnelle sont répétés, la valeur énergétique ainsi que les quantités de graisse, d'acides gras saturés, de sucres et de sel sont présentées conjointement dans le champ visuel principal; et avec une hauteur de 1,2 mm (ou 0,9 mm si l'emballage a une superficie inférieure à 80 cm²).

Lorsque la valeur énergétique ou la quantité de nutriment(s) d'un produit est négligeable, l'information concernant ces éléments peut être remplacée par la mention «Contient des quantités négligeables de ...», placée à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle, si une telle déclaration est fournie.

- L'article 35 concerne les formes d'expression et de présentation complémentaires.

La valeur énergétique et les quantités de nutriments peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou présentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres, pour autant que les exigences suivantes soient respectées :

- a) ces formes se fondent sur de solides études auprès des consommateurs, scientifiquement valides, et n'induisent pas le consommateur en erreur, comme indiqué à l'article 7 ;
- b) leur mise au point est le résultat de la consultation d'un large éventail de groupes d'intérêts ;
- c) elles visent à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire à l'apport en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire, ou de l'importance, à cet égard, de la denrée considérée ;
- d) elles sont étayées par des éléments scientifiquement valides prouvant que le consommateur moyen comprend la façon dont l'information est exprimée ou présentée ;

e) dans le cas des autres formes d'expression, elles se fondent, soit sur les apports de référence harmonisés fixés à l'annexe XIII, soit, en l'absence de telles valeurs, sur des avis scientifiques généralement admis concernant les apports en énergie ou en nutriments ;

f) elles sont objectives et non discriminatoires ; et

g) leur mise en oeuvre ne fait pas obstacle à la libre circulation des marchandises.

Les États membres peuvent recommander aux exploitants du secteur alimentaire d'utiliser une ou plusieurs formes d'expression ou de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle. Les États membres doivent communiquer à la Commission les modalités de ces formes d'expression ou de présentation complémentaires. Ils assurent un suivi approprié des formes d'expression ou de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle qui sont utilisées sur le marché de leur territoire.

Afin de faciliter le suivi de l'utilisation des formes d'expression ou de présentation complémentaires, les États membres peuvent demander aux exploitants du secteur alimentaire qui mettent sur le marché de leur territoire des denrées alimentaires sur lesquelles sont apposées ces informations d'en informer les autorités compétentes et de fournir à celles-ci les éléments démontrant que les exigences sont respectées. En pareil cas, des informations sur la cessation de l'utilisation de ces formes d'expression ou de présentation complémentaires peuvent également être exigées.

La Commission facilite et organise l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'avec elle-même et les parties prenantes sur les questions relatives à l'utilisation de toute forme d'expression ou de présentation complémentaire de la déclaration nutritionnelle.

CHAPITRE III – Des travaux complémentaires sont nécessaires

Le Règlement INCO ne résout pas toutes les difficultés liées à sa mise en œuvre. Aussi, il renvoie à des actes délégués et des actes d'exécution un certain nombre de points. Les actes délégués et les actes d'exécution relèvent de la nouvelle comitologie du traité de Lisbonne. Par les actes délégués (article 290 du TFUE), la Commission se voit confier le pouvoir de compléter ou modifier les éléments non essentiels de l'acte de base. Par le biais des actes d'exécution (article 291 du TFUE), la Commission a le pouvoir d'exécuter l'acte législatif, l'objectif étant d'assurer une mise en œuvre uniforme dans toute l'Union Européenne.

Outre ces actes, la Commission devra élaborer un certain nombre de rapports à l'intention du Parlement Européen.

Globalement, les actes et rapports se ventilent entre trois catégories distinctes : les actions obligatoires avec délai, les actions obligatoires sans délai, les actions optionnelles. L'architecture s'avère donc relativement complexe.

CHAPITRE IV – Calendrier

Le Règlement 1169/2011 est entré en vigueur le 13 décembre 2011 (article 55). D'ores et déjà, il peut être appliqué de manière volontaire par les opérateurs, sauf si les dispositions d'INCO sont en retrait par rapport à celle de la Directive 2000/13, comme c'est le cas pour le paragraphe 5 de l'article 13 d'INCO, qui ne correspond pas aux dispositions de l'article R 112-10 du code de la consommation. Cette possibilité reste toutefois largement théorique dans la mesure où de nombreuses dispositions sont soumises à l'adoption d'actes délégués ou d'actes d'exécution. INCO sera d'application obligatoire à compter du 13 décembre 2014, à l'exception des dispositions sur l'étiquetage nutritionnel, qui ne seront obligatoires qu'à partir du 13 décembre 2016. Si, entre le 13 décembre 2014 et le 13 décembre 2016, les opérateurs choisissent d'apposer un étiquetage nutritionnel sur leurs produits, ils devront respecter les dispositions du présent règlement.

Selon l'article 54 qui concerne les mesures transitoires, les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 13 décembre 2014 et qui ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement pourront être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks. Celles mises sur le marché ou étiquetées avant le 13 décembre 2016 et qui ne sont pas conformes aux exigences sur la déclaration nutritionnelle pourront être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks. Enfin, les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 1er janvier 2014 et qui ne sont pas conformes aux exigences fixées à l'annexe VI, partie B (dénomination de la denrée alimentaire et mentions particulières dont elle est assortie, en l'occurrence exigences particulières relatives à la désignation des viandes hachées), pourront être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

LE Sous-Directeur

Jean-Louis GERARD

1 – Les actions obligatoires avec délai

<u>Nature de l'acte</u>	<u>Objet</u>	<u>Délai</u>
Rapport sur l'origine (art. 26.6 et 26.7)	Viande en tant qu'ingrédient Eventuellement accompagné de propositions législatives	13 décembre 2013
Actes d'exécution sur l'origine (art.26.8)	Application de l'étiquetage d'origine obligatoire pour viande porcine, ovine, caprine, volaille	13 décembre 2013
Actes d'exécution sur l'origine (art. 26.8)	Indications d'origine volontaires	13 décembre 2013
Rapports sur l'origine pour six catégories de denrées (art.26.5)	Indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour : a) types de viande autres que la viande bovine b) lait c) lait comme ingrédient dans les produits laitiers d) denrées non transformées e) produits avec un seul ingrédient f) ingrédients constituant plus de 50% d'une denrée	13 décembre 2014
Rapport sur l'origine (art.26.4)	Evaluation de l'indication obligatoire de l'origine pour la viande	13 décembre 2016
Rapport sur les boissons alcoolisées (art. 16.4)	Etiquetage des ingrédients et déclaration nutritionnelle. Examen de la nécessité de proposer une définition des alcopops.	13 décembre 2014
Rapport sur les acides gras trans (art.30.7)	Présence dans les denrées et le régime alimentaire de la population de l'Union. Evaluation de l'effet des mesures.	13 décembre 2014
Rapport sur l'étiquetage nutritionnel (art. 35.5)	Utilisation des formes d'expression et présentation complémentaires, leur effet sur le marché intérieur et l'opportunité d'harmonisation	13 décembre 2016
Rapport (art.51.2)	Délégation de pouvoir ; clause standard	13 mars 2016

2 – Les actions obligatoires sans délai :

<u>Nature de l'acte</u>	<u>Objet</u>
Acte délégué (art.13.4)	Lisibilité
Actes d'exécution (art.33.4)	Expression par portion ou par unité de consommation de la déclaration nutritionnelle pour des catégories spécifiques de denrées alimentaires
Acte délégué (art.18.5)	Ajustement et adaptation de la définition des « nanomatériaux manufacturés » aux progrès scientifiques et techniques ou aux définitions convenues au niveau international
Dispositif de l'art.35.4	Echange d'information entre les Etats membres et avec la Commission sur l'utilisation de toute forme d'expression ou présentation complémentaire de la déclaration nutritionnelle
Actes d'exécution (art. 35.6)	Elaboration de règles sur l'application uniforme des critères pour forme d'expression ou présentation complémentaire de la déclaration nutritionnelle ; suivi par les Etats membres, échange d'informations entre Etats membres, Commission et parties prenantes
Actes d'exécution (art. 36.3 a)	Conditions d'utilisation des messages volontaires concernant la présence fortuite des allergènes
Actes d'exécution (art.36.3 b)	Conditions d'utilisation des mentions indiquant l'acceptabilité des denrées pour les végétariens et les végétaliens
Actes d'exécution (art. 36.3 c)	Conditions d'indication des apports de référence pour des catégories particulières de population autres que les adultes

3 – Actions optionnelles :

<u>Nature de l'acte</u>	<u>Objet</u>
Acte délégué (art.9.3 second paragraphe)	Critères d'utilisation des pictogrammes ou symboles à la place des mots et chiffres
Acte d'exécution (art.9.4)	Application uniforme de l'expression par des pictogrammes ou symboles à la place des mots et chiffres
Acte délégué (art.10.2)	Modification de l'annexe III sur les mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires
Acte délégué (art. 12.3)	Disposition des informations obligatoires par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette
Acte d'exécution (art. 12.4)	Application uniforme des moyens de disposition de certaines informations obligatoires par des moyens autres que l'étiquette
Acte délégué (art. 19.2)	Ajout à l'omission de la liste des ingrédients dans des circonstances exceptionnelles pour autant que ceci n'aboutisse pas à une information inadéquate du consommateur final
Acte délégué (art.21.2)	Examen et mise à jour de la liste des allergènes afin de garantir une meilleure information du consommateur et de tenir compte des progrès scientifiques
Acte délégué (art. 23.2)	Forme alternative d'expression de la quantité nette pour des catégories spécifiques de denrées alimentaires
Acte d'exécution (art. 24.3)	Mise en œuvre uniforme de la façon d'indiquer la date de durabilité minimale du point 1 c de l'annexe X
Acte d'exécution (art. 27.2)	Modalité d'application pour certaines denrées alimentaires du mode d'emploi
Acte délégué (art. 30.6)	Modification de la liste des nutriments à inclure dans la déclaration nutritionnelle facultative
Acte délégué (art. 31.2)	Coefficients de conversion pour les vitamines et sels minéraux

<u>Nature de l'acte</u>	<u>Objet</u>
Acte d'exécution (art. 31.4)	Modalités de l'application uniforme de la précision des valeurs nutritionnelles déclarées
Acte d'exécution (art. 34.5)	Modalités de l'application uniforme du caractère négligeable de la valeur énergétique et des quantités de nutriment
Actes d'exécution (art 34.6)	Présentation de la déclaration nutritionnelle
Acte délégué (art. 36.4)	Utilisation uniforme des cas supplémentaires d'informations facultatives
Acte délégué (art. 46)	Modification des annexes du Règlement pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, de la santé ou du besoin d'information des consommateurs

Conclusion

Le Règlement INCO marque une évolution du corpus législatif européen. Il ne s'agit pas d'une révolution. En effet, INCO n'a supprimé aucune des dispositions prévues par la Directive 2000/13. Il les a toutes reprises, en les complétant pour assurer une meilleure et plus complète information du consommateur.

L'adoption d'INCO rend indispensable la révision des dispositions du Code de la consommation sur l'étiquetage alimentaire, dans ses articles R 112-1 à R 112-31, puisqu'ils deviennent presque tous obsolètes. Les autorités françaises devront également prendre des dispositions sur l'étiquetage des denrées non-préemballées.

Afin d'éclairer les professionnels, la Commission va mettre en ligne un vademecum, dénué de toute valeur juridique, dédié à la mise en œuvre d'INCO. Il devrait être traduit en français.

ANNEXE I : SUBSTANCES OU PRODUITS PROVOQUANT DES ALLERGIES OU INTOLERANCES (ANNEXE II D'INCO)

1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :

- a) sirops de glucose à base de blé y compris le dextrose (*)
- b) maltodextrines à base de blé (*)
- c) sirops de glucose à base d'orge
- d) céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris l'alcool éthylique d'origine agricole.

2. Crustacés et produits à base de crustacés

3. Œufs et produits à base d'œufs

4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :

- a) La gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ;
- b) la gélatine de poisson ou l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin

5. Arachides et produits à base d'arachide

6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :

- a) de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées (*)
- b) des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophérol naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja ;
- c) des phytostérols et esters de phytostérols dérivés d'huiles végétales de soja
- d) de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.

7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception :

- a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- b) du lactitol ;

8. Fruits à coque, à savoir : amandes (*Amygdalus communis L*), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistachia vera*), noix de Macadamia ou du Queensland [*Macadamia ternifolia*], et produits à base de ces fruits à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.

9. Céleri et produits à base de céleri

10. Moutarde et produits à base de moutarde

11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame

12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO₂ total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant.

13. Lupin et produits à base de lupin.

14. Mollusques et produits à base de mollusques

(*) Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'Autorité pour le produit de base dont ils sont dérivés

ANNEXE II :TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION ET LES ARTICLES D'INCO

Ce tableau est indicatif, dans la mesure où les actuels articles du Code de la consommation ne sont pas systématiquement repris dans leur intégralité dans INCO. L'équivalent de leurs dispositions peut être disséminé dans plusieurs articles ou annexes. Ce tableau vise uniquement à fournir un guide général.

Article R 112-1	Article 2
Article R 112-2	Article 2
Article R 112-3	Articles 2 et 20
Article R 112-4	Article 20 point e ii et annexe IX point 5
Article R 112-5	Article 2 de la Directive 2011/91
Article R 112-6	Article 6
Article R 112-7	Article 7
Article R 112-8	Articles 13 et 15
Article R 112-9	Article 9
Article R 112-9-1	Article 9 et annexe III
Article R 112-10	Article 12 points 1 et 2 , article 13 point 5
Article R 112-10-1	Article 16 points 1 et 2
Article R 112-11	Article 8 point 7
Article R 112-12	Article 14
Article R 112-13	Article 9 points 3 et 4
Article R 112-14	Article 17, annexe VI
Article R 112-14-1	Article 17 points 2 et 3
Article R 112-15	Article 18 et annexe VII
Article R 112-15-1	Article 19 et annexe VIII
Article R 112-16	Annexe VII
Article R 112-16-1	Articles 21 et 36 point 3 a
Article R 112-16-2	Annexe VII partie E
Article R 112-16-3	Annexe VII partie A points 5 et 6 et partie E point c
Article R 112-17	Article 22 et annexe VIII
Article R 112-17-1	Annexe VIII
Article R 112-18	Article 23
Article R 112-19	Annexe IX

Article R 112-20	Annexe IX point 5
Article R 112-21	Annexe IX points 3 et 4
Article R 112-22	Articles 8 et 24, annexe X
Article R 112-23	Annexe X
Article R 112-25	Articles 3, 4, 6 et 24
Article R 112-26	Article 28, annexe XII
Article R 112-27	Article 2 de la Directive 2011/91
Article R 112-28	Article 2 de la Directive 2011/91
Article R 112-29	Article 2 de la Directive 2011/91
Article R 112-30	Article 2 de la Directive 2011/91
Article R 112-31	Article 44